

# GUIDE POUR L'ATELIER DES DELEGATIONS NATIONALES

Vendredi 19 janvier 2024, 10h00 - 11h00

**Organisme de détermination** : autorité déterminant la législation applicable en matière de sécurité sociale

**Autorité de délivrance** : autorité délivrant l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin (AANR) et le certificat d'exploitant (CE)

## I. Objectif de la table ronde

### Objectif :

- Déterminer correctement le lieu d'établissement (réel) de l'exploitant.  
L'exploitant mentionné dans l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin est-il l'exploitant de fait ?
  - *Il convient de noter que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) consacre le droit à la liberté d'établissement au sein de l'UE. La recherche d'un climat des affaires favorable pour sa propre entreprise est parfaitement légitime. Toutefois, il faut que ce lieu soit également le lieu d'établissement réel de l'entreprise et qu'il ne s'agisse pas d'une entreprise boîte aux lettres ou d'un autre type de construction (fictive).*

### Intérêt autorité de délivrance :

- Maintenir les registres authentiques et à jour sur la base d'informations exactes.
- Créer des conditions de concurrence équitables pour tous les entrepreneurs en navigation intérieure.

### Intérêt organisme de détermination :

- Affiliation au régime de sécurité sociale du bon État membre.
  - Paiement des cotisations et versement des allocations dans et par le bon État membre ;
  - Reconnaître et traiter plus tôt les constructions fictives.
- Créer des conditions de concurrence équitables pour tous les entrepreneurs en navigation intérieure.

### Comment y parvenir ?

- a. Comment les autorités de délivrance maintiennent-elles leurs registres authentiques et à jour ? Que faut-il pour cela ? Comment l'échange de données entre les autorités de délivrance peut-il contribuer à cet objectif ? (**Atelier autorités de délivrance**)
- b. Comment une situation à risque, à savoir le fait que le propriétaire et l'exploitant soient établis dans des États membres différents, peut-elle être détectée et examinée plus tôt ? L'échange de données entre l'autorité de délivrance et l'organisme de détermination peut-il y contribuer, et si oui, de quelle(s) manière(s) ? (**Atelier délégations nationales**)
- c. Si l'organisme de détermination reçoit un signal d'une situation à risque<sup>1</sup>, il peut procéder à une évaluation supplémentaire du risque de paiement de cotisations dans le mauvais État membre ou d'une construction fictive.  
Si l'organisme de détermination estime que ce risque est bien réel, il peut contacter l'organisme de détermination de l'autre État membre du CASS.  
Comment vérifier si la situation est à risque et comment échanger des données avec les organismes de détermination dans les autres États membres ? (**Atelier organismes de détermination**)

## II. Participants par État membre

- Autorité qui délivre l'AANR/CE (autorité de délivrance)
- Autorité qui détermine la législation de sécurité sociale applicable (organisme de détermination)
- Représentant(s) gouvernementaux

### III. Documents pertinents

- Règlement (CEE) n° 2919/1985
- Règlement (CE) n° 883/2004
- Accord dérogatoire relatif à la législation applicable aux bateliers rhénans
- Attestation nationale d'appartenance à la navigation du Rhin (AANR) et certificat d'exploitant (CE)
- Formulaire de demande nationaux pour les deux certificats
- Recommandation de la CCNR relative à la délivrance de l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin (AANR) et du certificat d'exploitant (CE)
- Dossier de demande pour l'obtention d'un certificat d'exploitant (CCNR)
- Dossier de demande pour l'obtention d'une attestation d'appartenance à la navigation du Rhin (CCNR)
- Décision n° 7 du CASS
- Document d'introduction (CASS)
- Socle de questions standardisées (CASS)

### IV. Objectif de l'atelier pour les délégations nationales : Détermination correcte du lieu d'établissement de l'exploitant

Vous trouverez ci-dessous un certain nombre de questions/sujets qui peuvent vous aider à entamer la discussion. Ces questions ont déjà été abordées dans les ateliers précédents, mais peuvent également faire l'objet d'une discussion au sein de votre propre État membre. De cette manière, les questions sont examinées sous différents angles.

Si des questions ont déjà été longuement discutées pendant la conférence, vous pouvez bien sûr les sauter.

Les principales questions ci-dessous sont détaillées dans l'annexe du présent document pour vous aider à y répondre.

Ces questions principales peuvent aider le rapporteur à fournir un retour d'information lors de la session plénière.

#### Déroulement de l'atelier et questions principales :

- A. Présentation, prendre connaissance de l'organisation et des intérêts de chacun.
- B. Discussion autour de plusieurs questions
  1. De quelle manière la coopération entre l'autorité de délivrance et l'organisme de détermination peut-elle contribuer à la détermination correcte du lieu d'établissement (réel) de l'exploitant ?
  2. Les données peuvent-elles être échangées occasionnellement, par exemple en cas de suspicion d'abus ?
  3. Un flux d'informations (structurel) de l'autorité de délivrance vers l'organisme de détermination au sein de votre État membre est-il utile (flux d'informations B du schéma) ?
  4. Si l'échange de données entre l'autorité de délivrance et l'organisme de détermination est considéré comme utile, à quel moment cet échange est-il judicieux ?
  5. Quelles sont les données importantes pour l'échange entre l'autorité de délivrance et l'organisme de détermination ?
  6. Existe-t-il une base juridique pour l'échange de données ?
  7. De quelle manière l'échange de données peut-il se faire ?
  8. L'organisme de détermination peut-il signaler une irrégularité (par exemple, le lieu d'établissement réel de l'exploitant se trouve dans un autre État membre) à l'autorité de délivrance (flux d'informations B bis du schéma) ?

**9. Les mesures considérées sont-elles suffisantes pour détecter d'éventuelles erreurs ou des mesures complémentaires sont-elles nécessaires ?**

**A. Présentation, prendre connaissance de l'organisation et des intérêts de chacun.**

- Présentations
- Désignation du rapporteur

**B. Discussion autour de plusieurs questions**

1. De quelle manière la coopération entre l'autorité de délivrance et l'organisme de détermination peut-elle contribuer à la détermination correcte du lieu d'établissement (réel) de l'exploitant ?

Pensez par exemple aux questions suivantes :

- Comment est déterminé le lieu d'établissement (réel) de l'exploitant ? Évaluation du socle de questions standardisées. Ces questions sont-elles utiles, y a-t-il des points à améliorer, des ajouts à apporter ?
- Quelle compétence a l'autorité de délivrance et quelle compétence a l'organisme de détermination ? Qui contrôle quoi ?
- Y a-t-il une compétence qui manque ? Comment obtenir la compétence ? Une autre autorité peut-elle, par exemple, exercer certains contrôles ?

2. Les données peuvent-elles être échangées occasionnellement, par exemple en cas de suspicion d'abus ?

3. Un flux d'informations (structurel) de l'autorité de délivrance vers l'organisme de détermination au sein de notre État membre est-il utile (flux d'informations B du schéma) ?

Pensez par exemple aux questions suivantes :

- L'échange de données entre l'autorité de délivrance et l'organisme de détermination peut-il aider à reconnaître une détermination incorrecte du lieu d'établissement de l'exploitant ? Plus précisément, le fait de signaler une situation à risque, à savoir que le propriétaire et l'exploitant sont établis dans des États membres différents, peut-il contribuer au paiement des cotisations et au versement des allocations dans et par le bon État membre ?
- Quelles sont les parties autorisées à échanger des données ? Qui est/sont le(s) propriétaire(s) des données ?

4. Si l'échange de données entre l'autorité de délivrance et l'organisme de détermination est considéré comme utile, à quel moment cet échange est-il judicieux ?

Pensez par exemple aux moments suivants :

- a. Communication unique de l'état de choses ;  
Notification si le propriétaire est établi dans un État membre du CASS et l'exploitant dans un autre État membre du CASS.
- b. Pour les nouveaux cas ;  
Lors de la délivrance et du retrait d'une AANR ou d'un CE uniquement dans les cas où le propriétaire est établi dans un État membre du CASS et l'exploitant dans un autre État membre du CASS.
- c. En cas de modification des données ;  
Si le propriétaire est établi dans un État membre du CASS et que l'exploitant transfère son lieu d'établissement dans un autre État membre du CASS.
- d. Lors d'une demande d'AANR, pouvoir faire vérifier dans l'État membre d'origine l'authenticité et la validité d'un CE délivré par un autre État membre du CASS.
- e. Lors d'une demande de CE sans AANR, pouvoir vérifier si une AANR a déjà été délivrée (mentionnant peut-être un autre exploitant ou un autre lieu d'établissement de l'exploitant).

5. Quelles sont les données importantes pour l'échange entre l'autorité de délivrance et l'organisme de détermination ?<sup>1</sup>

Pensez par exemple aux données suivantes :

- a. Nom et numéro ENI du bateau appartenant à la navigation du Rhin (dénominateur commun de tous les flux d'informations)
- b. Nom, adresse, pays du propriétaire du bateau (+ éventuellement forme juridique de la société) ;
- c. Nom, adresse, pays de l'exploitant du bateau (+ éventuellement forme juridique de la société) ;
- d. Date de mutation concernant l'exploitant du bateau.
- e. Le formulaire de demande (rempli) pour l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin et les éventuels documents pertinents joints, tels que le formulaire CE et le contrat d'exploitation conclu entre le propriétaire du bateau et l'exploitant.

6. Existe-t-il une base juridique pour l'échange de données ?

Pensez par exemple aux questions suivantes :

- Existe-t-il une base juridique pour l'échange de données, une convention, une loi, une résolution, ou par l'intermédiaire d'un tiers qui dispose également de ces données ?
- Si oui, quelle est la base juridique ?
- Si ce n'est pas le cas, que faut-il faire pour obtenir une base juridique ? Qui doit prendre l'initiative ?
- Le fait que des abus soient suspectés a-t-il une incidence sur la base juridique ?
- Quel est le degré de sensibilité des données échangées ? S'agit-il uniquement de noms et adresses ?
- Quels sont les risques pour la vie privée associés à l'échange de données ?
- Une analyse d'impact relative à la protection des données (Data Protection Impact Assessment = DPIA) est-elle nécessaire pour réglementer l'échange de données ?

7. De quelle manière l'échange de données peut-il se faire ?

Pensez par exemple aux questions suivantes :

- Quels sont les avantages et les inconvénients de la fourniture de données par courriel sécurisé ou du téléchargement de fichiers ou d'extraits de fichiers via un espace de travail collaboratif ?
- Quels sont les avantages et les inconvénients de la fourniture automatisée de données (par exemple, via un outil électronique à partir d'une base de données) ?
- Fourniture de données au niveau dossier (par exemple, l'accord propriétaire-exploitant) par l'autorité de délivrance ?

8. L'organisme de détermination peut-il signaler une irrégularité (par exemple, le lieu d'établissement réel de l'exploitant se trouve dans un autre État membre) à l'autorité de délivrance (flux d'informations B bis du schéma) ?

Pensez par exemple aux questions suivantes :

- Peut-il y avoir un retour de ces informations ? Existe-t-il une base juridique pour ce retour d'informations ? (Voir également le point 6 du présent document)
- Comment l'autorité de délivrance donne-t-elle suite à ce retour d'information ?

---

<sup>1</sup> Ces données sont importantes pour que l'organisme de détermination puisse mener des recherches plus approfondies sur les risques possibles de construction fictive.

- Est-il possible, par exemple, que l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin soit retirée ? Cela est-il possible rétroactivement ou seulement pour l'avenir ? (Violation de l'obligation d'information propriétaire/exploitant et compétence pour retrait de l'attestation, article 6 du règlement (CEE) n° 2919/85)
- Des sanctions/amendes peuvent-elles être imposées en cas de violation de l'obligation d'information ?
- Est-il important de déclarer la faillite d'un employeur/entrepreneur ? Comment l'autorité sait-elle qu'il y a une faillite ? Quelles sont les conséquences d'une faillite pour l'autorité de délivrance et quelles sont les conséquences pour l'organisme de détermination ?

